



RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPECTACLE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. La salle de spectacle comprend 434 places, assises exclusivement, (+ 8 à 12 places, chaises volantes obligatoirement clipées, ou fauteuils roulants), une scène, des installations techniques, un foyer des artistes, une loge équipée (6 pl. de maquillage, douche, WC, lavabo). Un parking de 100 pl. situé en face du bâtiment et un parking de 88 pl. situé devant le C.O. de la Glâne sont à disposition. Seuls les camions de transport du matériel de scène sont autorisés à stationner sur la rampe d'accès à l'entrée des artistes, en laissant une voie d'accès d'urgence.
- 1.2. Il incombe à l'organisateur locataire de la salle de régler et coordonner le parage des véhicules en accord avec la police communale de Romont. A partir de 350 spectateurs, la présence de deux personnes pour assurer le service de parage est obligatoire (personnel fourni par le locataire ou facturé par l'Association Bicubic).
- 1.3. La gestion administrative et technique de la salle est placée sous la compétence et la responsabilité générale de l'administration du Bicubic qui peut déléguer tout ou partie de ces tâches.
- 1.4. La salle de spectacle est destinée aux activités de théâtre, de concert, de danse, à des conférences ou activités similaires. Les activités seront conformes à la loi et aux bonnes mœurs. La salle, les locaux qui en dépendent ainsi que la place de parking doivent être utilisés conformément à leur destination.

2. CONDITIONS DE LOCATION

- 2.1. La salle peut être mise à disposition de toute entité à caractère public – p.ex. écoles, collectivités publiques, commune, association, commission culturelle – ou privée – p.ex. association/société artistique, culturelle, organisateur privé. L'administration du Bicubic statue sur les demandes d'utilisation.
- 2.2. L'administration du Bicubic peut exiger le dépôt d'une garantie dont elle fixe elle-même le montant en fonction de l'ensemble des circonstances.

2.3. Un contrat d'assurance RC est en principe exigé à la signature du contrat de location de la salle. L'administration du Bicubic peut dispenser l'organisateur de conclure un tel contrat.

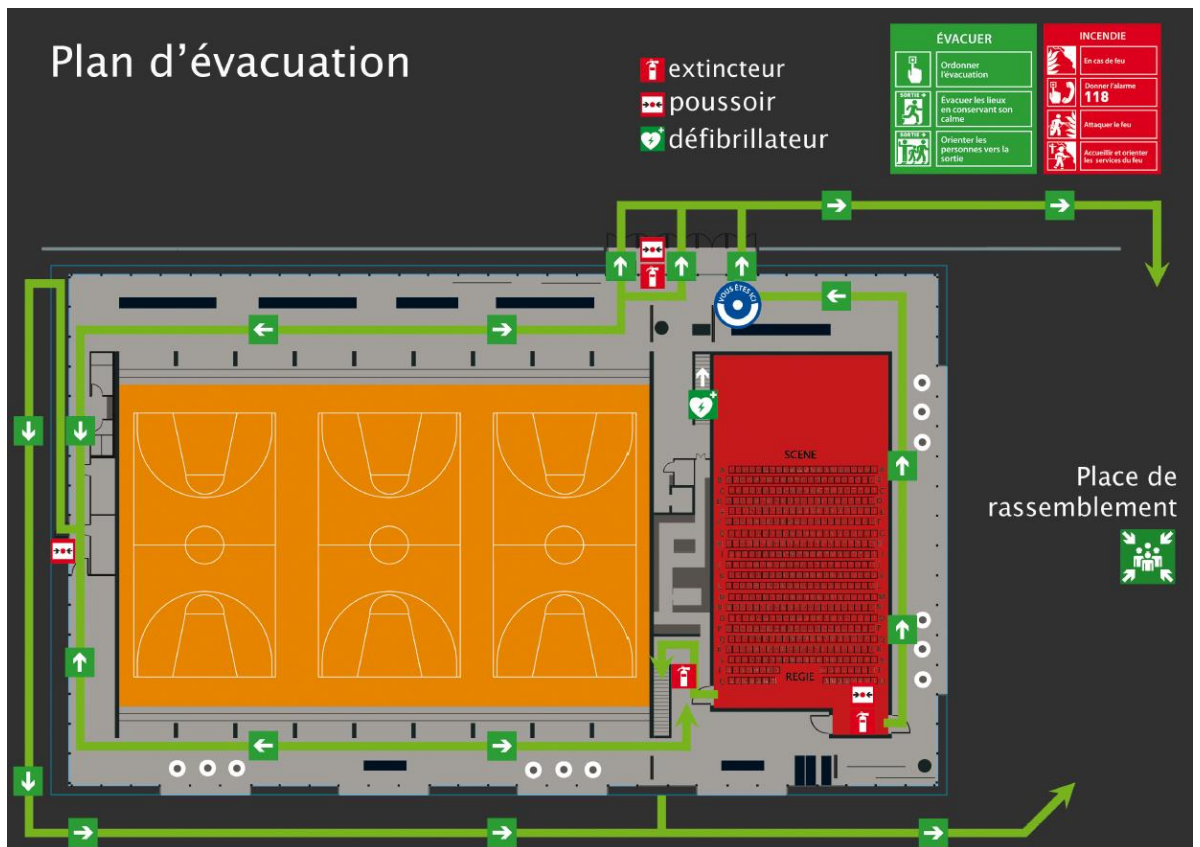
3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

3.1. L'ensemble des locaux et des équipements mis à disposition sont reconnus avant et après toute utilisation par l'organisateur et un représentant de l'administration du Bicubic, dans la règle, le régisseur ou le concierge.

3.2. A partir de la reconnaissance et jusqu'à la reddition, les locaux et les différents équipements mis à disposition sont sous la responsabilité de l'organisateur. Il assure notamment l'ordre et le comportement convenable des occupants dans les locaux et aux abords immédiats. Au surplus, l'organisateur doit se conformer aux consignes du régisseur et du concierge du Bicubic.

3.3. Le bénéficiaire des locaux et équipement mis à disposition s'engage à les utiliser avec soin et ménagement. Il est tenu de signaler spontanément les dégâts constatés à l'administration du Bicubic ou à son représentant. Tous les dégâts ou dégradations causés aux locaux et équipements mis à disposition sont, à l'exception de l'usure normale, à la charge de l'organisateur. Celui-ci répond notamment des dégâts et dégradations causés par lui-même et ses employés, par ses auxiliaires, par les cocontractants dont il est responsable (artistes, troupes, groupes engagés et leurs techniciens) ainsi que par les spectateurs et autres tiers participant à la manifestation.

3.4. L'organisateur sera informé des mesures de sécurité nécessaires. Il s'engage à prendre toutes les précautions indispensables à leur respect. Il est en particulier strictement interdit d'accueillir un nombre de personnes supérieur à la capacité de la salle décrit sous chiffre 1.1, d'installer des sièges supplémentaires et d'entreposer des objets pouvant obstruer les portes de secours et leurs accès.



La largeur des voies de fuite indiquées à l'extérieur du bâtiment est de 3 mètres.

La largeur des voies de fuite indiquées à l'intérieur du bâtiment est de 1,50 mètres.

Il prendra également toutes les mesures propres à supprimer tout risque d'incendie et veillera en particulier à ce que les matériaux de décoration, d'aménagement et de construction soient incombustibles ou ignifugés.

L'utilisation d'engins pyrotechniques sur le plateau est strictement réglementée.

Il revient au locataire de contacter le Bureau des armes et explosifs de la Police Cantonale au 026 305 16 35 et de s'assurer de la légalité du matériel qu'il souhaite utiliser. Sans présentation d'une attestation valable, l'Association Bicubic interdira la représentation.

- 3.5. L'administration du Bicubic décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets déposés dans les locaux mis à disposition, notamment en cas de vol.
- 3.6. Le bâtiment est non-fumeur et interdit aux animaux. Il est interdit d'apporter des boissons ou de la nourriture à l'intérieur de la salle de spectacle. L'organisateur prend toutes les mesures utiles au respect de ces interdictions.
- 3.7. Les installations et les équipements techniques ne peuvent être utilisés que par le régisseur. Toutefois, les personnes disposant d'une formation ou de connaissances nécessaires à l'emploi de ses installations peuvent les utiliser pour autant qu'elles y aient été préalablement autorisées par le régisseur.

- 3.8. Les équipements techniques et les décors ne pourront être fixés qu'aux supports prévus à cet effet. Lors de l'utilisation d'effets spéciaux, toutes les mesures de précautions devront être prises. Il est interdit de fixer aux murs, meubles, boiseries, planchers, galeries, plafonds, portes ou rideaux des objets quelconques de quelque manière que ce soit.
- 3.9. Il incombe à l'organisateur de prévoir et d'organiser le service de placeurs ainsi que du vestiaire, le cas échéant avec l'administration du Bicubic.

4. OFFICE

- 4.1. Durant l'entracte, avant ou après la manifestation, des boissons ou de la nourriture peuvent être distribuées ou vendues selon les conditions définies par l'administration du Bicubic. Dans ce cas, la location de l'office est obligatoire et une demande de patente K doit être faite par le locataire auprès de la Préfecture. Toute vente ou distribution de boissons n'est autorisée que par l'intermédiaire des partenaires fournisseurs du Bicubic. Les dispositions légales demeurent réservées. Dans tous les cas, il est strictement interdit de servir des boissons alcoolisées fermentées (teneur en alcool légère) aux jeunes de moins de 16 ans révolus et des boissons alcoolisées distillées (teneur en alcool forte) aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

5. DROITS, IMPÔTS, AUTORISATIONS

- 5.1. Les droits, taxes, redevances, patentes, etc. sont à la charge exclusive de l'organisateur de la manifestation. Les manifestations organisées sur le territoire de la commune de Romont ne font pas l'objet de la taxe sur les spectacles.
- 5.2. L'organisateur de manifestations musicales, théâtrales ou autres manifestations similaires est responsable de la déclaration et du paiement des droits d'auteur ainsi que des impôts à la source des artistes.
- 5.3. L'organisateur doit requérir à temps auprès des autorités compétentes les autorisations pour le genre de manifestations prévues. La mise à disposition de la salle est accordée sous réserve expresse de l'obtention desdites autorisations.

6. DISPOSITIONS FINALES

- 6.1. L'administration du Bicubic est chargée d'appliquer le présent règlement. En cas de différend ou toute autre difficulté relative à son application, le Bicubic tranche en dernier ressort et de manière définitive.

6.2. Ce règlement peut être révisé en tout temps par le Bicubic.

Lieu et date : _____

Le locataire :

Bicubic Romont